

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20231213-RAP-03-528-VCMSSESauvagny
Code AIOT : 0016400119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement CMSE implanté Le Village 03430 Sauvagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Le Village 03430 Sauvagny
- Code AIOT : 0016400119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sablrière de Sauvagny autorisée par arrêté préfectoral n° 1899/12 du 25 juin 2012 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan d'activité 2022 : déclaration GERP effectuée le 30 mars 2023 (RAS) ;
- Plan de gestion des déchets inertes (PGD) : le PGD a été établi en 2013 et a fait l'objet d'une mise à jour le 14/01/2022 transmise à la Préfète de l'Allier ;
- Garanties financières : l'acte de cautionnement a été renouvelé le 19/04/2022 et couvre la période 2022-2027 (acte établi au nom de CERF, à corriger au nom de CMSE).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 22.1	Sans objet
2	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sablière de Sauvagny est bien entretenue et sécurisée. Aucun engin, ni installation fixe ne sont présents sur le site. La production a été faible sur les dernières années (environ 15 kt/an pour un maximum autorisé de 140 kt/an), l'extraction se faisant par campagne d'environ un mois par an afin de reconstituer le stock de matériaux présent sur le site. Les matériaux sont ensuite évacués par camions vers la plateforme CMSE de Saint-Victor en vue de leur traitement et commercialisation, par mélange avec les matériaux provenant des sites de Verneix et Saint-Victor. Le suivi environnemental du site est correctement géré par l'exploitant.

L'exploitant indique vouloir finaliser l'extraction du gisement de la zone Sud avant de procéder à sa remise en état complète, puis d'entamer en 2024 ou 2025 les travaux de décapage de la zone Nord qui se trouve actuellement en culture. Aucun déchet inerte externe n'a été réceptionné à ce jour par l'exploitant sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 22.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • le positionnement des piézomètres, • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.) Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant

Constats :

Conforme : le plan fourni est mis à jour au 27/10/2023 (levé topographique du 07/10/2022). On peut noter le respect de la bande de protection des 10 mètres ainsi que la cote minimale d'extraction fixée à 229,6 m NGF dans la zone Sud (zone Nord non encore exploitée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les derniers contrôles réalisés sur le site :

- bruit (cf rapport NOUAILLES n° RAP22GN003 du 11/03/2022) : une campagne de mesures a été menée le 8 février 2022 en période d'extraction aussi bien en limite de propriété (1 point de mesure) qu'en émergence (2 ZER zones à émergence réglementée). Tous les résultats sont très inférieurs aux valeurs limites réglementaires ;
- poussières environnementales : site non soumis à plan de surveillance des retombées de poussières ($Q_{max} < 150 \text{ kt/an}$) ;
- rejets aqueux (cf rapport Sciences Environnement de septembre 2023) : les prélèvements annuels ont été effectués le 3 août 2023 au niveau de l'étang Nord et des piézomètres PZ2 et PZ4. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés.

Observations :

Décolmater les piézomètres PZ1 et PZ3 (déjà relevé en 2018).

Type de suites proposées : Sans suite

